

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.883 du 15 décembre 2011

A. 201.384/XIII-5967

En cause :

1. **BERA** Luc,
 2. **MICHAUX** Fabienne,
 3. **HANOTIERE** Jean,
 4. **PIERQUIN** Laurence,
 5. **TERLINCK** Laurent,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES
ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DE
COMMUNES AVOISINANTES, en abrégé "IDETA",**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 11 août 2011 par Luc BERA, Fabienne MICHAUX, Jean HANOTIERE, Laurence PIERQUIN et Laurent TERLINCK en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 14 juin 2011 par lequel est octroyé à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES

ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DE COMMUNES AVOISINANTES, en abrégé "IDETA" un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 4 éoliennes dans un établissement situé dans la zone d'activité économique d'Ath-Ghislenghien à Ghislenghien/Ath;

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2011 par laquelle S.C.R.L. IDETA, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Laurence RENOUY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 21 octobre 2008, la S.C.R.L. IDETA introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes, d'une puissance unitaire de 3 MW, sur un bien situé dans la zone d'activité économique d'Ath-Ghislenghien.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 19 septembre 2007 et une étude d'incidences a été réalisée.

2. Par un courrier du 7 novembre 2008, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis que sa demande est complète et recevable.

3. Une enquête publique se tient sur le territoire des communes d'Ath, Lessines et Silly.

4. En cours de procédure, de nombreux organismes sont consultés. Ainsi en est-il :

- de la division de l'aménagement et de l'urbanisme : avis principalement négatif du 17 mars 2008,
- de la direction du développement rural du Service public de Wallonie (S.P.W.) : avis technique sans observation et avis d'implantation favorable sous condition du 13 novembre 2008,
- d'Infrabel : avis favorable du 18 novembre 2008,
- de la S.N.C.B. Holding : avis favorable, réceptionné le 3 décembre 2008,
- de la commission consultative communale d'aménagement du territoire de Silly : avis favorable conditionnel du 4 décembre 2008,
- de la direction de l'urbanisme et de l'architecture du S.P.W. : avis favorable du 8 décembre 2008, relatif au Ravel,
- de la R.T.B.F. : avis favorable conditionnel du 9 décembre 2008,
- de la direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie du S.P.W. : avis favorable conditionnel du 11 décembre 2008,
- de l'I.B.P.T. : avis favorable conditionnel du 15 décembre 2008 et avis complémentaire du 11 février 2009,
- du collège communal de Silly : avis favorable conditionnel du 16 décembre 2008),
- de la cellule sous-sol/géologie de la direction des risques industriels du S.P.W. : avis favorable du 19 décembre 2008,
- de la direction des risques industriels, géologiques et miniers du S.P.W. : avis partiellement favorable du 22 décembre 2008, complété par un avis favorable du 25 mars 2009,
- du collège communal d'Ath : avis favorable conditionnel du 22 décembre 2008,
- du collège communal de Lessines : avis favorable du 22 décembre 2008,
- de la CRAT : absence d'avis au vu de sa charge de travail,
- de FLUXYS : avis partiellement favorable du 29 décembre 2008, avis complémentaire du 15 mai 2009 et avis complémentaire du 12 août 2009,
- du conseil communal d'Ath : avis favorable du 30 décembre 2008,
- du CWEDD : avis partiellement favorable et conditionnel du 5 janvier 2009,
- de la défense : avis favorable conditionnel du 6 janvier 2009, rectifié par un avis du 6 avril 2009,

- du département de la nature et des forêts : avis partiellement favorable et conditionnel du 6 janvier 2009, avis complémentaire du 9 février 2009, avis complémentaire du 6 août 2009,
- du conseil communal de Silly : avis favorable conditionnel du 26 janvier 2009,
- de la S.W.D.E. : avis favorable du 29 janvier 2009,
- du département leefmilieu, natuur en energie de la Région flamande : avis favorable du 12 février 2009,
- de Belgocontrol : avis favorable conditionnel, réceptionné le 9 mars 2009,
- du S.P.F. Mobilité et Transports : avis favorable conditionnel du 8 avril 2009.

5. Le 25 mai 2009, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

6. Par un courrier du 15 juin 2009, la demanderesse de permis forme un recours contre cette décision devant la partie adverse. Véronique MICHIELS, Martine DEKKERS, Laurence PIERQUIN et Fabien HARCHIES introduisent également un recours.

7. Par un courrier du 22 juillet 2009, Laurence PIERQUIN fait parvenir des observations complémentaires aux services de la partie adverse.

8. Par un courrier du 27 août 2009, les fonctionnaires délégué et technique informent le ministre qu'en application de l'article 92, § 4, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

9. Par un courrier du 28 septembre 2009, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au ministre un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de confirmer la décision entreprise et donc de ne pas accorder le permis sollicité.

10. Par un arrêté du 29 octobre 2009, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer sous conditions un permis unique sollicité pour l'implantation de sept éoliennes (sur les neuf demandées), les transformateurs y relatifs et la cabine de tête.

11. Le 25 mars 2010, la Cellule bruit du S.P.W. émet sur le projet un avis défavorable.

12. Par un arrêt n° 203.627 du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat annule cet arrêté (affaire G/A. 195.037/XIII-5451).

13. Par un arrêté du 3 juin 2010, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer sous conditions un permis unique sollicité pour l'implantation de sept éoliennes (sur les neuf demandées), les transformateurs y relatifs et la cabine de tête.

Cet arrêté est annulé par l'arrêt n° 210.770 du 28 janvier 2011 (G/A. 197.302/XIII-5643).

14. Un rapport final du complément d'étude d'incidences demandé par le ministre porte la date du 28 mars 2011.

15. Le 28 mars 2011 également, la direction de l'urbanisme et de l'architecture de la D.G.O.4 émet un avis défavorable sur le projet, à la lumière du complément d'étude d'incidences précité.

16. Par un courrier du 5 avril 2011, le ministre invite le conseil de la demanderesse de permis à produire "un complément d'étude d'incidences sur l'environnement relatif aux aspects acoustiques du projet et réalisé par un auteur d'étude agréé".

17. Par un courrier du 14 avril 2011, les fonctionnaires délégué et technique informent le ministre que le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

18. Une enquête publique se tient sur le territoire des communes d'Ath, de Lessines et de Silly du 28 avril au 27 mai 2011. Elle donne lieu au dépôt de 239 lettres de réclamation adressées à l'administration communale de Silly, 55 lettres à l'administration communale d'Ath et 16 lettres à l'administration communale de Lessines.

19. Le 16 mai 2011, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) donne un avis favorable quant à l'opportunité environnementale du projet.

20. Le 26 mai 2011, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) estime ne pas disposer de tous les éléments pour se prononcer sur l'opportunité du projet.

21. Le 30 mai 2011, le collège communal de Lessines émet un avis favorable sur la demande.

22. Par un arrêté du 14 juin 2011, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer partiellement le permis unique sollicité en accordant, d'une part, l'autorisation pour les éoliennes 1, 2, 4 et 5, les transformateurs y relatifs et la cabine de tête et en refusant, d'autre part, l'implantation des éoliennes n° 3, 6, 7, 8 et 9. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 1^{er} septembre 2011, la S.C.R.L. IDETA demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 2, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 24 et 30 et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du "Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne" approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de la violation des articles D.6, 8°, D.50, D.64, D.62, D.66, D.67, et D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'en une deuxième branche, ils contestent l'exactitude du passage de l'acte entrepris qui affirme que "le choix du modèle d'éolienne Enercon E-82, couplé à la suppression des éoliennes n° 3, 6, 7, 8 et 9, permettra à l'établissement de respecter en tout point les prescriptions en matière de nuisances sonores admissibles"; qu'ils font valoir qu'aussi bien le complément d'étude d'incidences, que le rapport de synthèse sur recours et le rapport de la Cellule bruit du S.P.W. ont pu constater que des dépassements des normes sonores ont été observés à proximité des éoliennes n° 2 et 4, lesquelles demeurent pourtant autorisées par l'acte entrepris; qu'à leur estime, "l'absence de justification concrète que la suppression des éoliennes n° 3, 6, 7, 8 et 9, suffit pour permettre le respect des normes sonores (ce que l'acte attaqué ne fait qu'affirmer) est d'autant plus critiquable que, d'une part, l'autorité compétente n'a pas sollicité l'avis du fonctionnaire technique ni de la Cellule bruit sur cette problématique éminemment technique", et que, d'autre part, "les requérants avaient mis en évidence les problèmes liés aux éoliennes maintenues dans leur réclamation";

Considérant que la partie adverse se réfère aux pages 14 et suivantes du complément d'étude d'incidences qu'elle interprète comme suit :

" L'auteur du complément d'étude d'incidences, après avoir relevé des dépassements au droit de quatre récepteurs recommande uniquement de prévoir un programme de bridage acoustique des éoliennes 3 et 7 afin de garantir le respect des valeurs limites au droit de toutes les habitations. Il considère de la sorte qu'avec le bridage de ces éoliennes 3 et 7, d'autres mesures ne sont pas nécessaires pour assurer le respect des valeurs limites concernant les éoliennes 2 et 4";

Considérant que la partie intervenante soutient qu'il découle des motifs de l'acte entrepris lesquels résultent d'une analyse rationnelle des conclusions du complément d'étude d'incidences, que son auteur a considéré que "la suppression des éoliennes a priori problématiques en termes d'émissions sonores constituait un élément favorable au point de vue de l'impact acoustique global du projet"; qu'à son estime, il n'est pas douteux, compte tenu des termes du complément d'étude d'incidences, que la suppression des éoliennes soit une solution satisfaisante pour résoudre cette problématique;

Considérant que le passage que l'acte entrepris consacre aux nuisances sonores générées par le projet est rédigé en ces termes (page 21) :

" [...]

Considérant que certains réclamants craignent un impact sonore lié à l'exploitation des éoliennes;

Considérant que l'étude d'incidences a évalué les niveaux acoustiques totaux imputables à l'ensemble du parc éolien projeté, pour toutes les vitesses de vent à prendre en considération, en ce compris la période de nuit (période la plus critique) et au droit des différentes zones d'habitations concernées;

Considérant que le complément d'étude d'incidences a permis d'affiner les résultats présentés lors de l'introduction de la demande; que le choix du modèle d'éolienne Enercon E-82, couplé à la suppression des éoliennes n° 3, 6, 7, 8 et 9, permettra à l'établissement de respecter en tous points les prescriptions en matière de nuisance sonore admissible, telles que prévues par les conditions générales et par le Cadre de Référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne; qu'aucun bridage sonore des éoliennes ne doit donc être imposé;

Considérant, en outre, que le léger déplacement de l'éolienne n° 4 vers le Nord aura également pour effet de diminuer son impact sonore vers les habitations les plus proches, situées au Sud de celle-ci;

Considérant que les normes sonores applicables en cas de vents d'une vitesse égale ou supérieure à 6 m/s sont imposées au titre de condition particulière d'exploitation; que, dans un souci de transparence vis-à-vis des riverains et de l'exploitant, tant les normes fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions générales d'exploitation que celles définies au titre de conditions particulières du présent arrêté sont reprises dans un seul et même tableau;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler que l'environnement sonore du site est relativement influencé par l'autoroute E429 et que les niveaux globaux de bruit

(LAeq) en période de jour, soirée et nuit sont donc relativement élevés; que les niveaux de fond pendant la nuit sont plus faibles et compris entre 35 et 40 db(A) mais néanmoins toujours influencés par le trafic de l'autoroute A8;

[...]"

Considérant que l'argument principal de la motivation relative à l'impact sonore réside dans le motif de l'acte attaqué qui énonce que le complément d'étude d'incidences, le choix du modèle d'éolienne Enercon E-82 et la suppression des éoliennes n° 3, 6, 7, 8 et 9 permettent de s'assurer que le projet litigieux respecte en tous points les prescriptions en matière de nuisances sonores;

Considérant cependant que, ainsi qu'avaient pu l'observer les fonctionnaires délégué et technique dans leur rapport de synthèse sur recours du 28 septembre 2009, il résultait des simulations projetées dans l'étude d'incidences initiale que, quel que soit le choix du modèle d'éoliennes, le projet ne respecte pas, en période de nuit, certaines prescriptions en matière de bruit en plusieurs endroits, notamment en raison des émissions sonores imputables à l'éolienne n° 2; que cette interprétation des résultats avait d'ailleurs été confirmée par l'avis défavorable émis, le 25 mars 2010, par la Cellule bruit du S.P.W., laquelle avait également relevé un dépassement sonore à proximité de l'éolienne n° 4; que des dépassements sonores provoqués par l'exploitation des éoliennes n° 2 et 4 ont encore été relevés dans le complément d'études d'incidences, amenant d'ailleurs son auteur à conclure que les modélisations acoustiques effectuées "permettent de garantir le respect des valeurs limite et de référence à considérer en Région wallonne pour les trois périodes considérées (jour, soirée et nuit) au droit de toutes les zones d'habitat et maisons isolées, à l'exception de la ferme du Pont Rieu (récepteur R09), de la ferme et de la maison isolée du chemin Roux Galle (R19 et R20), ainsi que de maisons de la chaussée de Grammont à Ghislenghien (R16)";

Considérant dès lors que l'affirmation centrale relevée ci-avant est inexacte ou, à tout le moins, ne repose sur aucune base scientifique vérifiable qui serait de nature à infirmer les informations techniques contenues dans les différents documents figurant au dossier administratif; qu'il s'ensuit que, compte tenu des avis et études évoqués ci-dessus, la motivation formelle de l'acte entrepris ne peut être considérée comme adéquate d'autant qu'aussi bien les réclamants au cours de la seconde enquête publique, les fonctionnaires délégué et technique, ainsi que la Cellule bruit n'avaient pas manqué d'attirer l'attention de l'autorité sur cette problématique;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que au titre du préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, les requérants évoquent tout d'abord la localisation du projet et les caractéristiques de son implantation en insistant, d'une part, sur l'impact du relief et de l'implantation du parc éolien sur les courbes de niveau supérieures et le surplomb par rapport aux habitations riveraines; d'autre part, sur la proximité (375 mètres pour un des requérants) des éoliennes par rapport aux habitations et aux zones d'habitat; et, enfin, sur la localisation du projet en zone de haute sensibilité et en zone d'exclusion dans la cartographie Feltz; qu'ils déduisent des caractéristiques qui précèdent que le projet éolien engendrera des nuisances visuelles, paysagères et sonores particulièrement importantes; qu'ils insistent enfin sur le fait que l'absence d'évaluation des incidences appropriées participe également à rendre grave et difficilement réparable le risque de préjudice allégué;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact visuel du projet, la partie adverse souligne que les éoliennes s'implanteront dans un site qui ne bénéficie d'aucune protection paysagère particulière et que le projet respecte les distances minimales préconisées par le Cadre de référence; qu'elle fait ensuite valoir que les habitations de plusieurs requérants sont séparées du projet par de la végétation ou des constructions et que, le plus souvent, les vues dont ils disposent sur une ou deux éoliennes sont éloignées;

Considérant qu'au sujet des nuisances sonores, la partie adverse soutient que sur le vu du résumé non technique, les requérants ne démontrent ni en quoi les nuisances sonores générées par les éoliennes seraient constitutives dans leur propre chef d'un risque de préjudice grave ni pour quelle raison l'exploitant ne serait pas en mesure de respecter les normes acoustiques applicables; qu'à son estime, il n'est pas permis d'induire de l'avis de la Cellule bruit du 25 mars 2010 que les analyses acoustiques de l'étude d'incidences présentent de graves lacunes, tandis que l'exploitant est tenu de se conformer aux conditions particulières d'exploitation qui lui sont imposées, en ce compris celle portant sur l'environnement sonore;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact paysager du projet, la partie intervenante relève, d'une part, que la zone qui accueillera le parc éolien est une zone agricole qui ne présente aucune protection paysagère particulière; que, d'autre part, plusieurs habitations des requérants sont entourées d'une végétation plus ou moins importante ou de constructions au gabarit parfois imposant; et que, enfin, aucune photographie n'est prise depuis l'intérieur de ces habitations;

Considérant à propos de l'impact sonore du projet, que la partie intervenante, prenant appui sur le complément d'évaluation des incidences et sur les conditions particulières assortissant l'octroi du permis, estime que les quatre éoliennes autorisées respecteront les normes sonores applicables; qu'enfin, elle affirme que l'analyse de l'impact sonore du projet qui figure dans l'étude d'incidences et son complément n'est ni erronée ni lacunaire, déniait par là l'existence de toute présomption de risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'il se déduit de l'examen de la deuxième branche du troisième moyen que la question des nuisances sonores des éoliennes est récurrente et n'est donc pas réglée; qu'il est indéniable que au moins certains requérants subiront les conséquences de ces nuisances sonores lesquelles par leur permanence ou leur répétition régulière présentent un caractère grave difficilement réparable; qu'à cet égard, les conditions particulières d'exploitation imposées ne peuvent apporter une réponse adéquate à ce problème dès lors que, de l'examen de la deuxième branche du troisième moyen, il appert que l'examen qu'en a fait l'autorité présente des déficiences;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDETA est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 14 juin 2011 par lequel est octroyé à la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DE COMMUNES AVOISINANTES, en abrégé "IDETA" un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 4 éoliennes dans un établissement situé dans la zone d'activité économique d'Ath-Ghislenghien à Ghislenghien/Ath.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quinze décembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.